



Filière culturelle

EXAMEN PROFESSIONNEL DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE – PROMOTION INTERNE

Consultez le calendrier des concours sur les sites internet des Centres de Gestion du Grand Ouest

Présentation du cadre d'emplois - Principales fonctions des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

1 – Présentation du cadre d'emplois

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie A, relève de la filière culturelle.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de professeur d'enseignement artistique de classe normale et le grade de professeur d'enseignement artistique hors classe.

Les opérations de la filière artistique étant organisées au niveau national, la répartition des spécialités et disciplines varie ainsi à chaque ouverture d'examen professionnel. Les candidats doivent, par conséquent, se renseigner en amont, afin de connaître le Centre de Gestion organisateur de la spécialité et discipline dans laquelle ils choisissent de s'inscrire.

2 – Principales fonctions

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- Musique
- Danse
- Art dramatique
- Arts plastiques

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité Arts Plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de **seize heures**.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

L'examen professionnel d'accès par promotion interne des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

L'article 2 du décret n° 92-895 du 2 septembre 1992 modifié, relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique précise qu'il n'existe des disciplines que pour les spécialités musique et danse.

- Pour la spécialité « musique », le candidat choisit, au moment de son inscription à l'examen, celle des disciplines mentionnées à l'article 7 du décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs d'enseignement artistique, dans laquelle il souhaite subir l'examen, à savoir : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur (musique et danse), professeur d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale, écriture, professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique).

- Pour la spécialité « danse », le candidat choisit, au moment de son inscription à l'examen, celle des disciplines mentionnées à l'article 9-1 du décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs d'enseignement artistique, dans laquelle il souhaite subir l'examen, à savoir : danse contemporaine, danse classique, danse jazz.

1 – Les conditions d'inscriptions à l'examen professionnel

Les candidats s'inscrivant à l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique doivent remplir les conditions énumérées à l'article 5 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) :

- Etre fonctionnaire territorial ET justifier de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe.

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, « les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ».

En conséquence, la combinaison de ces deux dispositions permet aux candidats de se présenter à une session de l'examen s'ils remplissent les conditions d'accès au plus tard le 1er janvier de l'année qui suit cette session.

Les candidats aux examens professionnels doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions, (article 8 – alinéa 2 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

2 – Les épreuves de l'examen professionnel

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

Spécialité MUSIQUE	
Disciplines dans la spécialité	Epreuve d'admissibilité
Violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments).	Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, <u>dispensée à un ou plusieurs élèves</u> de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle. Après un échange rapide avec les élèves présents, le candidat choisit de faire travailler l'un ou plusieurs d'entre eux sur leur répertoire en cours d'apprentissage ; le travail peut inclure des séquences à partir de pièces proposées par le candidat. L'entretien prévu à l'issue de la séance porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire. Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; Coefficient 3.
Jazz (tous instruments), Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments)	Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, <u>dispensée à un groupe constitué d'au moins trois élèves</u> de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle. Après un échange rapide avec les élèves présents, le candidat choisit de faire travailler l'un ou plusieurs d'entre eux sur leur répertoire en cours d'apprentissage ; le travail peut inclure des séquences à partir de pièces proposées par le candidat. L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire. Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; Coefficient 3.

Disciplines dans la spécialité	Epreuve d'admissibilité
Professeur d'accompagnement (musique et danse)	Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, <u>dispensée à un ou plusieurs élèves</u> de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle. Au préalable à la séance de travail, le candidat aura un échange rapide avec les élèves présents, le candidat choisira de faire travailler l'un ou plusieurs d'entre eux sur leur répertoire en cours d'apprentissage ; le travail peut inclure des séquences à partir de pièces proposées par le candidat. La séance de travail d'accompagnement se déroule en présence d'un instrumentiste ou d'un chanteur accompagné par un élève sujet, et doit comprendre une séquence dédiée à l'accompagnement de la danse. L'entretien prévu à l'issue de la séance porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire. <i>Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; Coefficient 3.</i>
Formation musicale	Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, <u>dispensée à un groupe d'élèves de niveau homogène</u> (troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle). Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, documents, instruments éventuels, etc...). Un piano et un matériel d'écoute sont mis à sa disposition. La séance comprend une séquence de travail vocal accompagné au piano. L'entretien prévu à l'issue de la séance porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire. <i>Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; Coefficient 3.</i>

Disciplines dans la spécialité	Epreuve d'admissibilité
Culture musicale	Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, <u>dispensée à un groupe d'élèves de niveau homogène</u> (troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle). Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, documents, instruments éventuels, etc...). Un piano et un matériel d'écoute sont mis à sa disposition. L'entretien prévu à l'issue de la séance porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire. <i>Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; Coefficient 3.</i>
Ecriture, Musique électroacoustique	Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, <u>dispensée à un groupe d'élèves de niveau homogène</u> (troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle). La séance a pour point de départ les travaux des élèves. Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, documents, instruments éventuels, etc...). Un piano et un matériel d'écoute sont mis à sa disposition. L'entretien prévu à l'issue de la séance porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire. <i>Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; Coefficient 3.</i>

Disciplines dans la spécialité	Epreuve d'admissibilité
Accompagnateur (musique ou danse)	Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, <u>dispensée à un ou plusieurs élèves</u> de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle. <u>Accompagnateur musique :</u> L'accompagnement d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre est d'une durée comprise entre 3 et 5 minutes, interprétée par un élève instrumentiste ou chanteur de niveau troisième cycle, cycle spécialisée ou cycle d'orientation professionnelle, suivi d'une séance de travail sur l'œuvre avec l'élève. La partition de l'œuvre est communiquée avant l'épreuve au candidat, qui dispose d'un temps de préparation de 15 minutes dans une salle équipée d'un piano. Au début de l'épreuve, l'œuvre est exécutée une première fois intégralement par l'élève accompagné par le candidat. L'entretien prévu à l'issue de la séance porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire. <i>Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; Coefficient 3.</i> <u>Accompagnateur danse :</u> La séance consiste à l'accompagnement d'un cours de danse qui s'adresse à des élèves de troisième cycle en interaction pédagogique avec le professeur et les élèves. La séance de travail comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser. Durant le cours, une séquence d'une durée de cinq minutes environ est consacrée à une intervention pédagogique du candidat auprès des élèves à partir d'un élément technique de son choix en lien avec la séance de travail. Il peut s'agir de formation musicale, de rythme corporel, de culture musicale ou de tout autre élément que le candidat souhaite approfondir avec les élèves. L'entretien prévu à l'issue de la séance porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire. <i>Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; Coefficient 3.</i>

Disciplines dans la spécialité	Epreuve d'admissibilité
Direction d'ensembles instrumentaux et vocaux	Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, <u>dispensée à un ou plusieurs élèves</u> de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle. La séance de travail avec un ensemble instrumental ou vocal, a lieu selon la discipline choisie par le candidat lors de son inscription. La partition de l'œuvre interprétée par l'ensemble est communiquée avant l'épreuve au candidat, qui dispose d'un temps de préparation d'une heure. L'entretien prévu à l'issue de la séance porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire. <i>Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; Coefficient 3.</i>

Disciplines dans la spécialité	Epreuve d'admissibilité
Professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique)	Le candidat choisit lors de son inscription la discipline dans laquelle il souhaite subir l'épreuve d'admissibilité, dont les modalités sont celles de la discipline considérée, selon les dispositions du présent arrêté et du décret du 2 septembre 1992 modifié. Pour connaître le détail de l'épreuve d'admissibilité, se référer à la discipline choisie par le candidat.

**Epreuve d'admission commune à toutes les disciplines de la spécialité Musique
(sauf Professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique))**

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription. Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Durée : 30 minutes ; coefficient 2.

**Epreuve d'admission pour la discipline « Professeur chargé de direction
(musique, danse et art dramatique)**

Un entretien sur les connaissances administratives et de l'environnement territorial, et sur les capacités de gestion et d'encadrement du candidat à diriger un établissement. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours professionnel et sa motivation.

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Durée : 30 minutes ; coefficient 2.

Spécialité DANSE		
Disciplines dans la spécialité	Epreuve d'admissibilité	Epreuve d'admission
Danse classique, contemporaine ou jazz	La conduite d'une séance de travail <u>dispensée à un groupe d'au moins cinq élèves</u> de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle suivi d'un entretien. L'entretien prévu à l'issue de la séance porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire. Durée : 40 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; Coefficient 3.	Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription. Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Durée : 30 minutes ; coefficient 2.

Spécialité ART DRAMATIQUE

Epreuve d'admissibilité	Epreuve d'admission
La conduite d'une séance de travail, <u>dispensée à un groupe d'au moins trois élèves</u>, ayant une pratique du texte et de l'interprétation, à partir d'un extrait d'œuvre littéraire ou dramatique (prose ou vers) remis au candidat par le jury au début de la préparation. La conduite de cette séance de travail consiste en un travail d'interprétation du texte, appuyé sur une préparation physique et vocale articulée avec l'axe artistique et pédagogique choisi. Elle est suivie d'un entretien portant sur la conduite de cette séance de travail, et plus généralement sur les éléments techniques et artistiques de la spécialité. L'entretien prévu à l'issue de la séance porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire. <i>Durée totale de l'épreuve : 30 minutes suivie de 10 minutes d'entretien avec le jury – préparation : 15 minutes ; coefficient 3.</i>	Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription. Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. <i>Durée : 30 minutes ; coefficient 2.</i>

Spécialité ARTS PLASTIQUES	
Epreuve d'admissibilité	Epreuve d'admission
La conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, <u>dispensée à un ou plusieurs élèves</u>. Le candidat choisit les travaux d'au moins deux élèves parmi les travaux d'au moins trois élèves appartenant à des disciplines différentes. L'entretien prévu à l'issue de la séance porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire. Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; coefficient 3.	Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription. Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Durée : 30 minutes ; coefficient 2.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Le jury se réserve la possibilité de fixer un seuil d'admission supérieur à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel. Cette liste fait mention de la spécialité, le cas échéant, de la discipline choisie par le candidat.

3 – Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens peuvent être accordées, par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen, aux personnes en situation de handicap à l'appui de la production d'un certificat médical établi par un médecin agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, autre que le médecin traitant du candidat.

Ce certificat médical devra être établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1ère épreuve et **devra être transmis au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine au plus tard à la date de transmission fixée dans l'arrêté d'ouverture** du concours ou de l'examen et rappelée sur le certificat médical.

Le candidat devra obligatoirement utiliser le modèle de certificat médical fourni par le CDG 35. Le médecin devra y préciser la nature des aides humaines et/ou techniques à mettre en place afin de permettre au candidat de composer dans des conditions compatibles avec sa situation compte tenu de la forme et de la durée des épreuves.

Attention : Ces aménagements doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (CE 21/01/1991 Melle Stickel).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

Annexes

Annexe 1

Rubriques composant le dossier décrivant l'expérience professionnelle

Pour l'épreuve d'admission, le candidat établit un dossier décrivant son expérience professionnelle, qu'il remet au Centre de Gestion organisateur du concours au moment de son inscription.

1– Identification du candidat :

Etat civil, nom patronymique M. /Mme, nom d'usage, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse personnelle, adresse professionnelle, téléphone personnel, téléphone professionnel, adresse courriel.

2– Formation initiale (diplômes ou titres obtenus) et formation professionnelle tout au long de la vie (formation d'intégration et de professionnalisation, formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens professionnels, formation personnelle).

Formation initiale	
Intitulé en toutes lettres	Date d'obtention
Formation tout au long de la vie	
Intitulé en toutes lettres	Date d'obtention

3– Documents annexes à compléter et à joindre obligatoirement :

A – Une présentation du parcours professionnel du candidat faisant notamment apparaître les acquis de son expérience professionnelle au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle et continue (dactylographiée, rédigée sur deux pages maximum).

B – Une lettre de motivation dactylographiée d'un maximum de deux pages dans laquelle le candidat devra faire connaître l'appréciation qu'il porte sur les différentes étapes de sa propre carrière, le sens qu'il veut lui donner et les raisons qui l'amènent à présenter sa candidature. Il doit y consigner l'essentiel de son expérience, ce qu'il en a retiré sur le plan humain et professionnel et les raisons qui le conduisent à vouloir donner une dimension supérieure à sa carrière.

C – Un rapport présentant une réalisation professionnelle à finalité pédagogique et/ou artistique de son choix (dactylographié, rédigé sur trois pages maximum). Ce document doit être l'occasion pour le candidat de décrire avec précision une mission qu'il a eu à mener lors de son affectation actuelle ou de son affectation immédiatement précédente. Le candidat choisira le sujet qu'il souhaite évoquer, décrira précisément cette mission ou réalisation à finalité pédagogique et/ou artistique, ses enjeux, le rôle qui lui incombait (initiateur, pilote, contributeur), la méthode qu'il a choisie pour conduire cette mission, en l'explicitant, le résultat obtenu et ce que le candidat en retire.

D – Un état détaillé des services publics du candidat dûment complété par son employeur.

E – La copie des diplômes mentionnés dans le tableau du II (formation initiale).

Annexe 2

Éléments d'orientation pour l'épreuve d'entretien prévue au titre de l'épreuve d'admission

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa discipline.

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe et sa connaissance de l'environnement territorial.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

1. Connaissances et culture personnelle dans la spécialité, et le cas échéant la discipline, choisie(s) lors de l'inscription à l'examen professionnel :

- Spécialité musique

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés ;
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

- Spécialité danse

- culture chorégraphique et musicale ;
- analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et prévention des risques.

- Spécialité arts plastiques

- histoire de l'art ;
- connaissance du champ de l'art contemporain.

- Spécialité art dramatique

- histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale) ;
- place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société).

2. Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription à l'examen professionnel et capacité à le mettre en œuvre :

- organisation globale des cursus ;
- progression de l'enseignement dans la spécialité, et le cas échéant la discipline, choisie(s) lors de l'inscription à l'examen professionnel ;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...) ;
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3. Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, hormis «Professeur chargé de direction», missions et place d'un conservatoire dans la cité :

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance des schémas nationaux d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4. Pour la discipline «professeur chargé de direction»:

- connaissance de la charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance des différents schémas nationaux d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale ;
- connaissances en matière d'administration, de gestion et d'encadrement.

5. Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

Le dossier est transmis au jury par le centre de gestion en charge de l'organisation de l'examen professionnel.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à une notation. Le dossier de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Références réglementaires

- *Code général de la fonction publique,*
- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- *Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,*
- *Loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique*
- *Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,*
- *Décret n° 92-895 du 2 septembre 1992, modifié par le décret n° 06-977 du 18 juillet 2016, relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,*
- *Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,*
- *Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.*
- *Arrêté du 18 juillet 2016, modifié, fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.*

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/>